



protection juridique

L'étendue de la garantie :

La garantie "protection juridique" revêt selon les contrats des intitulés variés : "Garantie de Défense Pénale et Recours Suite à Accident" ou encore "Protection Juridique Automobile", "Protection Juridique Santé", ou simplement "Protection Juridique"...

Il est évidemment nécessaire pour l'association de définir avec son assureur quels types de garanties elle souscrit en fonction de ses besoins.

Pour ce faire il faut avoir en tête les distinctions les plus courantes existantes sur le Marché et qui sont d'ailleurs toutes réglementées.

■ La garantie de Défense Pénale et Recours Suite à Accident.

Il s'agit d'une garantie qui intervient aussi bien **en défense pénale** de l'assuré (s'il a commis une infraction dans le cadre de la survenance d'un accident), qu'**en recours** (afin d'obtenir réparation des préjudices subis par l'assuré dans le cadre d'un accident).

■ La garantie de Protection Juridique "segmentée".

Il s'agit des garanties qui couvrent un domaine bien défini comme la Protection Juridique Automobile ou la Protection Juridique Santé. L'appellation retenue doit être le reflet exact de ce qui est garanti pour éviter tout risque de confusion sur ce que recouvre la garantie.

■ La Protection Juridique "générale".

Il s'agit de contrats qui prévoient un champ de garantie étendu comme par exemple "tous les litiges relevant de la vie associative".

Les dispositions légales obligatoires à toutes les garanties de “Protection Juridique” :

La garantie de “Protection Juridique” quelle que soit son contenu doit obligatoirement être claire sur les points suivants :

- les modalités de déclenchement de la garantie, c'est-à-dire ce que l'assuré doit faire ou ne pas faire en cas de sinistre, notamment dans quel délai il doit le déclarer, sous quelle forme, etc.,
- les montants de prise en charge des frais et honoraires,
- le plafond global de la garantie,
- la résiliation du contrat (modalités, délai, forme, etc.),
- la distinction dans l'avis d'échéance d'un contrat comportant plusieurs garanties dont la (ou les) “Protection Juridique) de la prime correspondent à la (ou les) garanties de “Protection Juridique”,

– l'indication dès la souscription des coordonnées de la société spécialisée ou du service distinct en charge de la gestion des litiges.

L'assureur doit également s'engager à prendre en charge, dans les limites fixées par le contrat des frais engagés par l'assuré antérieurement à la déclaration de sinistre lorsque l'assuré peut justifier d'une urgence à les voir engagés.

L'assureur doit également dans le cadre des garanties prévues au contrat, mettre en œuvre, dans les meilleurs délais les moyens amiables ou judiciaires permettant à l'assuré d'obtenir la solution la plus satisfaisante à son litige.

L'assureur doit aussi s'engager à faciliter le recours à l'arbitrage :

- en rappelant les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances sur la procédure d'arbitrage,
- en laissant la faculté à l'assuré de choisir la tierce personne chargée de l'arbitrage, sous réserve que cette personne soit habilitée à donner des conseils juridiques. Les honoraires de cette tierce personne sont pris en charge par l'assureur dans les limites fixées au contrat.

Libre choix de l'avocat : ce principe doit être énoncé dans tous les contrats, dans le cadre de la gestion d'un dossier et également en cas de conflit d'intérêt entre assuré et assureur. Si l'assuré ne souhaite pas exercer ce libre choix, l'assureur s'engage, à la demande de l'assuré, à mettre à sa disposition les coordonnées d'un avocat.

Le contrat doit clairement rappeler que la direction du procès appartient à l'assuré conseillé par son avocat. Pendant la procédure, l'assureur reste à la disposition de l'assuré ou de son avocat pour leur apporter l'assistance dont ils auraient besoin.

Le contrat doit faire apparaître, de façon explicite, les conditions et éventuelles limitations de la prise en charge des honoraires d'avocats.

Les associations ont tout intérêt de nos jours à souscrire ce type de garanties pour faire valoir leurs droits aussi bien sur un plan amiable que judiciaire.

(suite...)

